

**AFFAIRE N° 24. - EMPRUNT de la somme de 24.000.000 de
Fra CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNA-
TIONS pour le financement de l'acquisition d'un terrain de 114.200 m²
appartenant à la S.I.D.R. destiné à la construction de STADE de CHAU-
DRON.**

M. Camille BOURNIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors de l'élaboration du projet de construction de la future Cité de CHAUDRON, la S.I.D.R. nous avait fait savoir qu'un terrain d'une contenance approximative de 11 ha avait été réservé à la Commune de Saint-Denis pour la construction des Stades Municipaux.

Par délibérations des 24 Août 1965 et 25 Décembre 1966 (suivies à l'approbation de Monsieur le Préfet respectivement les 14 Octobre 1965 et 23 Janvier 1967) le Conseil Municipal a voté le principe de l'acquisition de ce terrain au prix de 24.000.000 de Fra CFA c'est à dire au prix de 200 le mètre carré qui représente le prix exact d'acquisition par la S.I.D.R. dudit terrain.

Ces deux délibérations n'ayant jamais été approuvées suite de financement, la S.I.D.R. vient de nous réinterroger à ce sujet.

Je demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de la somme de 24.000.000 de Fra CFA pour assurer le financement de cette opération immobilière.

Je signale que ce dossier a déjà été examiné par la Commission de Contrôle du choix des terrains d'implantation des Equipements sportifs qui a émis un avis favorable à cette acquisition par la Commune de Saint-Denis lors de sa séance du 25 Mars 1966.

Je mets la question aux voix./.

Après débat, le Conseil Municipal prend la délibération dont le libellé suit :

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de ~~4 %~~ l'emprunt de la somme de ~~100.000.000~~ NF. (soit Frs CFA. **24.000.000.--**) destinée à financer

" l'acquisition d'un terrain de 115.220 m² destiné à la construction
" d'un Stade municipal au CHAUDRON,

et dont le remboursement s'effectuera en **15** années à partir de **1968**.

ARTICLE II

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera **15** annuités constantes de **40.244,38** NF. (soit Frs. CFA. **3.313.514** comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE V

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à réverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions de l'emprunt.